

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV

Objet : Désignation du Maire de la Ville d'Alès comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et sur le projet d'élaboration du zonage pluvial urbain de la commune d'Alès concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme porté par la Ville d'Alès

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-10, L5216-5 et R2224-7 à R2224-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et prévoyant notamment le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°11.04.24 du Conseil Municipal de la Ville d'Alès en date du 10 octobre 2011 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°13.06.13.4 du Conseil Municipal de la Ville d'Alès en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°14_06_22 du Conseil Municipal de la Ville d'Alès en date du 20 octobre 2014 relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Alès pour notamment mise en conformité avec la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014, mise en compatibilité avec le SCOT Pays Cévennes,

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville d'Alès en date du 25 janvier 2019 (saisine n°2019-7118),

Vu la Décision n°2019DKO73 de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 27 mars 2019, de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement, des projets de zonage d'assainissement de la Ville d'Alès,

Vu la Délibération C2020_09_30 du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2020 arrêtant le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès et du projet d'élaboration du zonage pluvial urbain de la Ville d'Alès – organisation d'une enquête publique unique,

Vu la Délibération n°20_06_55 du Conseil Municipal de la Ville d'Alès en date du 21 décembre 2020 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Alès,

Vu les pièces des dossiers relatifs au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès, du projet de zonage pluvial urbain de la Ville d'Alès ainsi que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Alès qui sont à soumettre à enquête publique unique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'en raison de leur arrêt en Conseil de Communauté, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès et le projet de zonage pluvial urbain de la Ville d'Alès doivent être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération susvisée n°C2020_09_30, le Conseil de communauté avait évoqué, au vu du lien étroit existant entre la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès, l'élaboration du zonage pluvial urbain de la Ville d'Alès et la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la compétence de la Ville d'Alès, l'intérêt d'une soumission de ces documents à l'organisation d'une enquête publique unique afin notamment de contribuer à améliorer l'information et la participation du public conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique unique et à la lecture du rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, il appartiendra ensuite au Conseil de Communauté d'approuver les zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial urbain définitifs pour le territoire de la Ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de la Ville d'Alès est désigné autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique portant sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Alès, sur le projet d'élaboration du zonage pluvial urbain de la Ville d'Alès qui sera réalisé concomitamment avec le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme porté par la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de la Ville d'Alès est autorisé à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions (demande de désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête auprès du Tribunal Administratif, date et durée de l'enquête, publicité de l'enquête, etc.) nécessaires à l'ouverture et à la mise en œuvre de l'enquête publique unique ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 9 FEV. 2021

Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.